



## LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ÇA CHANGE QUOI POUR MOI ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec le prélèvement à la source, le décalage d'un an entre mes revenus et l'impôt correspondant disparaît.

**En 2019, je paye l'impôt sur mes revenus de 2019.**

**SALARIÉ ? ACTIF ?  
RETRAITÉ ?  
INDÉPENDANT ?**

**JE SUIS CONCERNÉ**

L'impôt est directement prélevé sur mes revenus (salaires, retraites, allocations chômage...) par mon employeur, caisse de retraite, Pôle emploi (organismes collecteurs).

Pour les revenus des indépendants, les loyers, les revenus agricoles, etc. l'impôt est prélevé sur mon compte bancaire sous forme d'acomptes.

Tous les ans, je dépose ma déclaration de revenus. Elle permet de déterminer mon taux de prélèvement, de prendre en compte mes réductions et crédits d'impôt et de calculer mon impôt définitif.

**ET MON TAUX  
DE PRÉLÈVEMENT ?**



En 2018, ma déclaration de revenus sert de base au calcul de mon taux de prélèvement à la source pour 2019.

> Je déclare mes revenus en ligne : je connais mon taux immédiatement et le montant de mes acomptes éventuels.

> Je déclare mes revenus sur papier : je connais ces informations à compter du 16 juillet dans mon espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou sur mon avis d'impôt.

**ET SI JE SUIS NON IMPOSABLE ?**

Le prélèvement à la source ne change rien pour moi : je n'ai aucun prélèvement.